

Recycleuses/recycleurs CFC

Aide-mémoire moyens de transport et de manutention

Les recycleurs et recycleuses CFC apprennent à conduire des **chariots de manutention** lors du cours interentreprises 2 de première année et terminent le cours de quatre jours par un examen.

Les apprenties/apprentis de 15 ans et plus peuvent utiliser les chariots de manutention suivants après avoir suivi avec succès le cours sur les chariots élévateurs: Chariot élévateur à timon (S1), chariot élévateur à contrepoids (R1) et chariot élévateur à siège transversal (R2).

Pour pouvoir utiliser ces chariots de manutention dans l'espace public, un permis de conduire cat. A1 ou F est obligatoire. Les zones de l'entreprise qui sont accessibles (même uniquement par des véhicules de clients professionnels) sont considérées comme des espaces publics. Un permis de conduire cat. A1 ou F est également obligatoire pour le déplacement de chargeurs de pneus.

D'autres moyens de transport et de transbordement qui, selon le plan de formation annexe II, peuvent être déplacés par les recycleurs en formation (à partir de 16 ans) sont les suivants :

Ponts élévateurs (le cours a lieu lors du CIE 3 au 4e semestre).

Grues de hangar*.

chargeuses sur pneus*.

Pelles à grappin*.

L'annexe II du plan de formation indique les conditions à remplir pour pouvoir utiliser les différents appareils.

*L'entreprise est responsable de ces formations, elles ne sont PAS proposées à l'école ou dans le cadre d'un cours interentreprises.

Dispositions légales

ordonnance 5 relative à la loi sur le travail, Article 4 Travaux dangereux (art. 29, al. 3, LTr)

„ Il est interdit d’employer des jeunes à des travaux dangereux.

Le Secrétariat d’Etat à la formation, à la recherche et à l’innovation (SEFRI) peut, avec l’accord du Secrétariat d’Etat à l’économie (SECO), prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés d’au moins 15 ans lorsque l’exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités“.

Une telle exception existe pour les apprentis recycleurs pour la conduite de chariots de manutention.

ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de recycleuse / recycleur

Art. 15, al. 3

Les prestataires du cours sur l’utilisation du chariot élévateur (cours 2) remettent le permis de cariste (attestation de formation à la conduite du chariot élévateur) aux personnes en formation qui ont achevé le cours avec succès.

Art. 16, al. 2

À titre de condition supplémentaire pour l’admission à la procédure de qualification, le candidat doit disposer d’un permis de cariste.

Plan de formation, annexe 2

chiffre 8b) Travaux avec des outils de travail ou moyens de transport en mouvement

1. Chariots-élévateurs, outils de levage et chargeuses (chargeuse à pneus, grue)
2. Éléments non contrôlés en mouvement (basculement, balancement, roulement, glissement ou projection d’éléments)
3. Éléments de machine non protégés en mouvement (zones d’écrasement, de cisaillement, de choc, de coupure, de perforation, d’entraînement, de happement)

Loi fédérale sur la circulation routière:

Ordonnance réglant l’admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

Ordonnance réglant l’admission à la circulation routière, OAC) du 27 oct 1976 (Etat le 1er fév. 2019)

Art. 3 Catégories de permis

3 Le permis de conduire est établi pour les catégories spéciales suivantes:

F: véhicules automobiles dont la vitesse maximale n’excède pas 45 km/h, à l’exception des motocycles

Informations complémentaires :

Directive CFST 6518, (<https://www.ekas.admin.ch/download.php?id=7143>)